



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 66382

Texte de la question

Dans le cadre de contrôles fiscaux, l'administration considère que des vêtements de travail remis notamment à des personnes chargées d'un service de surveillance constituent des éléments permanents d'exploitation dont la dépréciation doit être constatée par voie d'amortissement. Cette position paraît surprenante car les vêtements en question constituent des charges annuelles répétitives du fait de leur usage intensif et compte tenu de leur coût. Une tenue complète d'un agent de surveillance est généralement inférieure à 1 000 francs. L'administration prétend également retenir les vêtements de travail dans les bases d'imposition à la taxe professionnelle tout comme les investissements. Cette situation est d'autant plus paradoxale que l'administration admet elle-même que les meubles de faible valeur (prix d'achat inférieur à 2 500 francs) peuvent figurer parmi les frais généraux de l'entreprise et sont, comme tels, exclus des bases de l'imposition à la taxe professionnelle. M Jean-Pierre Philibert remercie M le ministre du budget de bien vouloir donner toutes instructions à son service afin de faire cesser les anomalies signalées.

Texte de la réponse

Reponse. - Les situations évoquées dans la question concernent des cas particuliers et nécessitent l'appréciation de circonstances de fait. Il ne pourrait donc être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des entreprises vérifiées, l'administration était à même de procéder à une instruction plus détaillée.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66382

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1993, page 168